

« La déclaration de famine de l'ONU à Gaza constitue une injonction à agir pour tous les Etats du monde » 23/08/2025

Parce qu'ils ont tous signé les conventions de Genève de 1949, ils ont l'obligation de faire respecter le droit international humanitaire, soulignent, dans une tribune au « Monde », les juristes Julia Grignon et Alexandre Miliiani.

Il était temps d'ôter le mot « risque » quand était évoquée la question de la famine dans la bande de Gaza. Vendredi 22 août, quatre organismes des Nations Unies – l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Unicef, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Programme alimentaire mondial (PAM) – ont confirmé que la famine était présente dans l'enclave.

Ce mot désigne un état de pénurie alimentaire grave, dans lequel toute ou une grande partie de la population se trouve durablement privée de nourriture, entraînant la mort. Son constat suppose le franchissement de trois seuils critiques : privation alimentaire extrême, malnutrition aiguë et mortalité.

La ville de Gaza et ses environs sont aujourd'hui touchés et la situation devrait s'étendre, dans les prochaines semaines, à Deir Al-Balah et Khan Younès. Alors qu'un « risque » de famine est évoqué depuis la fin de l'année 2023 et que les alertes sont récurrentes depuis lors, les conclusions de l'IPC (Integrated Food Security Phase Classification) – un outil de référence indépendant utilisé par les agences onusiennes et les ONG pour surveiller les situations de malnutrition – officialisent une situation qui résulte d'actes graves observés depuis de nombreux mois.

Méthode de guerre

En droit international humanitaire, la famine n'est pas prohibée en tant que telle mais en tant que méthode de guerre. Cette interdiction est valable dans tous les conflits, qu'ils soient, ou non, internationaux : codifiée en 1977 dans les protocoles additionnels aux conventions de Genève (1949), cette règle a, au fil du temps, acquis une valeur coutumière. Elle s'impose aujourd'hui à toutes les parties au conflit, qu'elles soient, ou non, signataires des protocoles.

Si les populations affectées par les conflits armés voient presque invariablement leur accès aux denrées alimentaires entravé, la prohibition concerne, non pas l'état de famine qui peut en résulter, mais les opérations susceptibles d'affamer la population civile et les actes consistant à porter atteinte aux biens indispensables à sa survie, qu'il s'agisse de la mise hors d'usage ou de la destruction des points d'eau potable et des récoltes, ou de l'empêchement d'accéder à des terres agricoles.

Pour conclure à la violation de cette règle, il n'est pas nécessaire, en droit international humanitaire, de relever une intention chez les responsables de ces opérations : tout comportement compromettant l'accès des civils aux biens essentiels à leur survie est interdit, qu'il vise ou non à provoquer une famine. Autrement dit, toute méthode, ou moyen qui aurait pour effet d'affamer les populations, même de manière incidente ou involontaire, est prohibée.

Le fait d'« affamer » est prohibé

C'est un aspect essentiel du droit international humanitaire : les pratiques de privation, même sans volonté d'affamer, sont interdites dès lors qu'elles empêchent l'accès des civils aux ressources vitales, notamment par l'entrave à la délivrance de l'assistance humanitaire. Peu importe le nombre de morts ou de cas de malnutrition aiguë : ce qui est prohibé, c'est le fait d'« affamer » – un verbe transitif qui n'exige nullement que les effets les plus extrêmes de la famine se manifestent.



Des enfants récupèrent du riz dans des marmites après une distribution alimentaire à Gaza, le 23 août 2025. OMAR AL-QATTAA/AFP

La déclaration officielle de famine des quatre organismes des Nations unies ne change donc pas la qualification juridique des faits observés à Gaza : les actes graves constatés dans l'enclave depuis des mois témoignaient déjà de l'utilisation de la famine comme méthode de guerre. Ces faits constituent un crime de guerre. La Cour pénale internationale (CPI) de La Haye ne s'y est pas trompée : elle n'a pas attendu la déclaration officielle de l'ONU pour délivrer, le 21 novembre 2024, des mandats d'arrêt à l'encontre du premier ministre israélien, Benjamin Nétanyahou, et de son ancien ministre de la défense, Yoav Gallant, pour le fait d'utiliser la famine comme méthode de guerre.

Pour la CPI, des motifs raisonnables permettent en effet de croire que ces personnalités politiques portent la responsabilité pénale de ce crime, en raison de leur rôle dans la privation de la population de biens indispensables à sa survie – eau, nourriture, soins de santé, carburant et électricité – et dans les entraves portées à l’acheminement de l’aide humanitaire, ainsi qu’en raison de leur incapacité à en faciliter l’acheminement par tous les moyens mis à leur disposition.

Obligation de faire respecter le droit

Si la violation du droit international humanitaire et l’incrimination de la famine comme méthode de guerre ont donc été constatées bien avant la déclaration de l’ONU du 22 août, ce constat officiel, au-delà de sa valeur symbolique, constitue une injonction à agir.

Elle offre en effet aux organismes humanitaires un levier supplémentaire pour exiger un accès réel à la population du territoire et elle appelle tous les Etats du monde, qui sont tous signataires des conventions de Genève de 1949, à user de tous les moyens à leur disposition pour mettre fin à cette situation : ils ont l’obligation de faire respecter le droit international humanitaire.

S’indigner est indispensable, mais c’est uniquement en prenant des mesures concrètes que des vies humaines pourront être sauvées.

Julia Grignon est professeure associée à l’université Paris-Panthéon-Assas, directrice scientifique de l’Institut de recherche stratégique de l’Ecole militaire et présidente de la sous-commission « droit international humanitaire et action humanitaire » de la Commission nationale consultative des droits de l’homme (CNCDH).

Alexandre Miliani est étudiant en droit à l’université Paris-Panthéon-Assas et auteur d’un mémoire de recherche sur la famine comme méthode de guerre.